



Notre - Dame -
de-l'Île-Perrot

RÈGLEMENT NUMÉRO 528

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES

AVIS DE MOTION :	-	résolution	2016-11-331
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	résolution	2016-12-348
ENTRÉE EN VIGUEUR :	-		21 décembre 2016


CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions des articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q. c. C-19), le Conseil peut créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire de la Ville pour le financement de dépenses en infrastructures communautaires;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 8 novembre 2016.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- 2- Conformément aux dispositions de la Loi, le Conseil crée, par le présent règlement, au profit de l'ensemble du territoire, une réserve financière pour le financement des infrastructures.
- 3- Le montant de la réserve créée aux termes de l'article 2 est fixé à un million de dollars (1 000 000 \$).
- 4- Les sommes affectées à la réserve financière créée aux termes de l'article 2 proviendront du fonds général et seront placées conformément à la Loi.
- 5- Cette réserve est créée pour une durée indéterminée.
- 6- À la fin de l'existence de la réserve créée aux termes de l'article 2, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé au fonds général de la Ville.
- 7- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Danie Deschênes, mairesse


Catherine Fortier-Pesant, greffière

/cfp